

DECISION N° 2020-

065

MR DU

26 NOV 2020

FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE D'INTERPELLATION  
DEMOCRATIQUE (EID)

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi n° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997, modifiée par la Loi n° 2012-010/AN-RM du 08 février 2012, instituant le Médiateur de la République ;  
Vu le Décret n° 96-159/P-RM du 31 mai 1996 modifié par le Décret n° 2012-117/P-RM du 24 février 2012, instituant l'Espace d'Interpellation démocratique (EID) ;  
Vu le Décret n° 2020-0092/PT-RM du 13 octobre 2020 portant nomination du Médiateur de la République ;  
Vu l'Arrêté 2020-003/MR du 23 novembre 2020 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services du Médiateur de la République ;  
Vu les conclusions du rapport du groupe de réflexion sur l'Espace d'Interpellation démocratique (EID) du 28 avril 2016 et les pièces qui l'accompagnent.

DECIDE :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision fixe le règlement intérieur de l'Espace d'Interpellation démocratique (EID).

**Article 2** : La devise, l'hymne et le logo de l'EID sont fixés par décision du Médiateur de la République.

**Article 3** : Les sessions de l'EID se tiennent à Bamako le 10 décembre de chaque année, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Toutefois, les sessions de l'EID peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire national par décision du Médiateur de la République.

**CHAPITRE II : DES ORGANES DE L'EID**

**Article 4** : Le Secrétariat permanent de l'EID, agissant sous l'autorité du Médiateur de la République, est responsable devant lui, de la préparation, du déroulement et du suivi des sessions de l'EID.

DECISION N° 2020-

065

MR DU 26 NOV 2020

FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE D'INTERPELLATION  
DEMOCRATIQUE (EID)

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi n° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997, modifiée par la Loi n° 2012-010/AN-RM du 08 février 2012, instituant le Médiateur de la République ;  
Vu le Décret n° 96-159/P-RM du 31 mai 1996 modifié par le Décret n° 2012-117/P-RM du 24 février 2012, instituant l'Espace d'Interpellation démocratique (EID) ;  
Vu le Décret n° 2020-0092/PT-RM du 13 octobre 2020 portant nomination du Médiateur de la République ;  
Vu l'Arrêté 2020-003/MR du 23 novembre 2020 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services du Médiateur de la République ;  
Vu les conclusions du rapport du groupe de réflexion sur l'Espace d'Interpellation démocratique (EID) du 28 avril 2016 et les pièces qui l'accompagnent.

DECIDE :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision fixe le règlement intérieur de l'Espace d'Interpellation démocratique (EID).

**Article 2** : La devise, l'hymne et le logo de l'EID sont fixés par décision du Médiateur de la République.

**Article 3** : Les sessions de l'EID se tiennent à Bamako le 10 décembre de chaque année, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Toutefois, les sessions de l'EID peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire national par décision du Médiateur de la République.

**CHAPITRE II : DES ORGANES DE L'EID**

**Article 4** : Le Secrétariat permanent de l'EID, agissant sous l'autorité du Médiateur de la République, est responsable devant lui, de la préparation, du déroulement et du suivi des sessions de l'EID.

**Article 5** : Le Secrétariat permanent de l'EID assure l'ensemble des tâches concernant la gestion de l'EID. Il comprend :

- la Division Organisation ;
- la Division Suivi et Evaluation.

**Article 6** : Pour chaque session de l'EID, sur proposition du Secrétaire permanent de l'EID, le Médiateur de la République, par décision, établit les organes nécessaires à la bonne réalisation de ladite session à savoir :

- la Commission préparatoire ;
- le Jury d'Honneur.

### **Section I : LA COMMISSION PREPARATOIRE**

**Article 7** : La Commission préparatoire conseille et assiste la Division Organisation dans la préparation matérielle et le bon déroulement des sessions de l'EID.

Elle procède à un examen minutieux des dossiers d'interpellations et vérifie leur conformité aux critères de recevabilité définis à l'article 20 ci-dessous.

**Article 8** : La Commission préparatoire est présidée par le Secrétaire permanent de l'EID.

Elle comprend :

- un (01) représentant de la Primature ;
- les correspondants du Médiateur de la République dans les départements ministériels ;
- un (01) représentant par département ministériel ne disposant pas de correspondant ;
- des représentants des Organisations de la Société Civile ;
- des collaborateurs du Médiateur de la République.

**Article 9** : Les Organisations de la Société Civile invitées font connaître au Médiateur de la République les noms des représentants qu'elles désignent.

**Article 10** : Une décision du Médiateur de la République fixe la liste nominative des membres de la Commission préparatoire.

**Article 11** : La Commission préparatoire se réunit sur convocation de son Président. Elle peut faire appel à toute autre personne ressource dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Secrétariat de la Commission préparatoire est assuré par le Chef de la Division Organisation de l'EID. Il assiste également les rapporteurs de ladite Commission.

## **Section II : LE JURY D'HONNEUR**

**Article 12** : Le Jury d'Honneur conduit la séance d'interpellation de la journée du 10 décembre, son Président assure la police des débats.

**Article 13** : Le Jury d'Honneur de l'EID comprend neuf (09) membres composés de :

- trois (03) personnalités étrangères, dont au moins deux (02) juristes ;
- quatre (04) personnalités nationales représentant les Organisations de la Société Civile œuvrant dans le domaine de la promotion des droits humains partenaires du Médiateur de la République et les confessions religieuses ;
- deux (02) personnes ressources.

Les membres du jury d'honneur sont choisis par le Médiateur de la République en fonction de leur compétence, de leur notoriété et de leur engagement dans la défense des droits de l'Homme.

**Article 14** : Les membres du Jury d'Honneur désignent en leur sein un Président, un Rapporteur et un Rapporteur-Adjoint.

**Article 15** : Le Médiateur de la République peut inviter une (01) ou deux (02) personnalités, nationales ou étrangères, en tant que « Grands Témoins » qui assistent à la session.

## **CHAPITRE III : DE LA PREPARATION DE LA SESSION DE L'EID**

**Article 16** : Six (06) mois avant la tenue de la session de l'EID, le Médiateur de la République informe le public, par les moyens de communication appropriés, sur les objectifs et sur les modalités de participation aux travaux de l'EID.

Une cérémonie de lancement de la session d'interpellation du Gouvernement est organisée à cet effet à Bamako ou en tout autre lieu du territoire national.

**Article 17** : Deux (02) mois au moins, avant la tenue de la session de l'EID, le Médiateur de la République invite les représentants des organisations, associations et légitimités traditionnelles, et les personnalités choisies à prendre part aux travaux de l'EID.

Un (01) mois avant la tenue de la session, le Médiateur de la République dresse la liste des organisations, associations, légitimités traditionnelles et personnalités invitées à venir lire leurs contributions le 10 décembre.

**Article 18** : Le Médiateur de la République informe les présidents des Institutions de la République, les membres du Gouvernement, les présidents ou chefs des autorités administratives indépendantes, de la tenue de la session de l'EID.

**Article 19** : Le Secrétariat Permanent assure la réception et la mise en forme des interpellations et arrête la liste des dossiers à soumettre à l'examen de la Commission Préparatoire.

**Article 20** : Les critères de recevabilité sont les suivants :

**Critères de forme** :

L'interpellation doit :

- être écrite en langue officielle ;
- être lisible ;
- observer les formes de la politesse démocratique ;
- avoir un intérêt individuel ou collectif ;
- mettre en cause une administration de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, ou tout organisme investi d'une mission de service public ;

**Critères de fond** :

L'objet de l'interpellation doit concerner :

1) des actes attentatoires aux droits de la personne humaine :

- les atteintes à la vie, aux libertés, à la sécurité et à l'intégrité physique ;
- les cas de tortures ;
- les cas de sévices ou de traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.

2) des cas d'injustice :

- les actes discriminatoires ;
- les inégalités

3) des cas de dysfonctionnement de l'Administration :

- le non-respect de la légalité ;
- la violation du principe de bonne gouvernance ;
- la violation du principe de bonne administration ;
- la violation du principe de justice et d'équité.

**Article 21** : Une interpellation est rejetée pour les motifs suivants :

- les dossiers qui ne répondent pas aux critères de forme et de fond ci-dessus énumérés ;

- les dossiers qui reviennent plusieurs fois parce que les réponses n'ont pas donné satisfaction aux interpellateurs ou ne présentant pas d'éléments nouveaux ;
- les dossiers dirigés contre les particuliers ;
- les dossiers dirigés contre les Administrations d'un autre Etat ;
- les dossiers pendents devant les tribunaux ;
- les dossiers mettant en cause le bien-fondé d'une décision de justice ;
- les interpellations anonymes ;
- les interpellations à caractère politique.

**Article 22** : Les dossiers examinés par la commission sont classés en trois (03) catégories :

- les interpellations retenues « pour être lues » le jour de l'EID ;
- les interpellations retenues « pour suite à donner » par les départements ministériels concernés, trois (03) mois après la session ;
- les interpellations « non retenues ».

Les dossiers examinés et classés par la Commission préparatoire sont soumis à l'appréciation du Médiateur de la République.

**Article 23** : Les interpellateurs sont informés des résultats des délibérations de la Commission préparatoire.

Ceux dont les interpellations sont retenues pour la lecture le 10 décembre sont invités à une réunion d'information organisée le 09 décembre, par le Secrétaire permanent de l'EID assisté du présidium de la Commission préparatoire.

**Article 24** : La Division Suivi et Evaluation du Secrétariat permanent de l'EID, veille au traitement diligent des recommandations et interpellations retenues.

Elle élabore, sous la responsabilité du Secrétaire permanent de l'EID, un rapport destiné au Médiateur de la République et au Jury d'Honneur.

## **CHAPITRE IV : DEROULEMENT DE LA SESSION DE L'EID**

### **Section I : OUVERTURE DE LA SESSION**

**Article 25** : La session de l'EID se déroule en présence du Premier ministre, Chef du Gouvernement et les ministres.

**Article 26** : Les travaux de la session débutent après l'exécution de l'hymne de l'EID.

**Article 27** : L'appariteur présente les membres du Jury d'Honneur au public et les invite à s'installer au présidium.

**Article 28** : Après l'installation du Jury d'Honneur, le Médiateur de la République prononce une allocution d'ouverture de la session, dans laquelle il présente le bilan des actions de la session précédente et les résultats des délibérations de la Commission préparatoire de la session en cours.

**Article 29** : Avant de donner la parole aux interpellateurs, le Président du Jury d'Honneur invite les organisations et personnalités retenues à présenter leur contribution.

## **Section II : POLICE DES DEBATS ET CLOTURE**

**Article 30** : Le Président du Jury d'Honneur dirige les débats dont il assure la police. En particulier, il :

- indique la durée des interventions ;
- donne la parole aux interpellateurs ou, en cas d'absence, à l'appariteur pour la lecture des interpellations ;
- donne la parole aux ministres pour les réponses à donner aux interpellations retenues ;
- peut poser des questions de clarification tant aux interpellateurs qu'aux ministres ;
- autorise les répliques, la parole étant toujours donnée aux membres du Gouvernement en dernier ressort.

**Article 31** : Le Président du Jury d'Honneur déclare la clôture des débats et les membres du Jury d'Honneur se retirent pour délibérer.

Les observations et les recommandations du Jury d'Honneur s'adressent principalement au Gouvernement, éventuellement aux autres pouvoirs publics et à l'EID.

Elles visent l'atteinte des objectifs et l'amélioration des mécanismes de fonctionnement de l'EID.

**Article 32** : Les résultats des délibérations du Jury d'Honneur sont portés à la connaissance des participants par son Président ou toute autre personne désignée par lui à cet effet.

**Article 33** : Une allocution du Premier ministre, Chef du Gouvernement, clôt les travaux de la session de l'EID.

**Article 34** : Les recommandations du Jury d'Honneur, ainsi que les observations éventuelles du Premier ministre, font l'objet d'un suivi et d'une évaluation périodique.

**Article 35** : Dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations des sessions de l'EID, le Secrétariat permanent organise :

- deux (02) réunions de suivi avec les correspondants du Médiateur de la République et les représentants des départements ministériels ;
- un (01) atelier d'évaluation auquel participent le représentant de la Primature, les correspondants du Médiateur de la République dans les ministères, les représentants des départements ministériels ne disposant pas de correspondant du Médiateur de la République, les représentants des Organisations de la Société Civile, le rapporteur ou tout autre membre du Jury d'Honneur présent à Bamako et les Délégués territoriaux du Médiateur de la République.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 36** : La présente décision qui abroge la Décision N°2020-002/MR du 12 février 2020 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 NOV 2020,

**Le Médiateur de la République,**



**Madame SANOGO Aminata MALLE**  
Commandeur de l'Ordre National

### **Ampliations**

- Original.....1
- Archives.....1